

## **Statuts de l'Association des Auditeurs de l'I H E D N. Haute Bretagne (AR6) V.9 / 20 04 2026**

*Enregistrée sous le N° W353006129 à la préfecture de Rennes*

### **Article 1 – Constitution et nom.**

Sous la dénomination de « Association des auditeurs de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale », AR6, pour la région Haute Bretagne, il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui regroupe en Haute-Bretagne les membres titulaires, des membres d'honneur

. La Haute-Bretagne concerne les départements 22 (Côtes d'Armor), 35 (Ille et Vilaine) et 56 (Morbihan). Afin de couvrir d'assurer la meilleure proximité avec les auditeurs et avec la population, le territoire est découpé en secteurs géographiques, et chaque secteur est animé par un vice-président.

### **Article 2 – Objet.**

L'association a pour objet :

- de mettre en œuvre les actions et projets utiles s'inscrivant dans le cadre du triptyque Défense, Citoyenneté, Sécurité.
- de développer l'esprit de défense et d'engagement, d'approfondir les connaissances au moyen d'actions éducatives, culturelles et pédagogiques, par exemple dans le cadre du Trinôme Académique ;
- de participer à la réflexion de l'IHEDN et à la sensibilisation sur les enjeux de défense et de sécurité nationale, des relations internationales et de la souveraineté dans toutes ses expressions et, à ce titre, d'être force de proposition auprès des institutions compétentes en la matière ;
- de maintenir et de renforcer les liens entre tous ses membres ;
- d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de ses missions.

### **Article 3 – Actions.**

Les actions de l'Association sont bénévoles et concernent : – L'organisation d'évènements, rencontres, débats et autres manifestations ; – L'organisation de visites et déplacements d'étude ; – L'organisation d'activités de formation et de sensibilisation ; – L'édition, la distribution de publications sous toutes formes (écrit, vidéo, audio, etc.) ; – La mise en place de moyens matériels (ex : outils pédagogiques...) et prestations de services ; Et plus généralement tout ce qui permettra à l'Association de poursuivre ses buts, les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs bien que soumis à l'approbation du Comité Directeur.

### **Article 4 – Siège social.**

Le siège social est fixé au 85 Bd Clémenceau, BP 3284, à 35032 RENNES. Il pourra être transféré, à tout moment et en tout autre lieu, par décision du Comité directeur. Cette décision sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale de l'Association. L'association se réserve la possibilité de mettre en place plusieurs secteurs secondaires afin de faciliter son implantation sur le territoire de Bretagne. Les secteurs sont dépourvus de personnalité juridique et sont rattachés au siège de l'association régionale. La création ou la suppression de tout secteur est soumise à la validation du CODIR. Les secteurs sont managés par des vice-présidents de l'association.

### **Article 5 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 – Appartenance.**

L'Association s'interdit toute appartenance politique, religieuse ou partisane.

### **Article 7 – Composition**

L'Association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Pour conserver leur statut de membre, les membres titulaires et les membres associés doivent être à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

## **Article 8 – Admission des membres**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau AR6 qui statue sur les demandes d'admission présentées et sur les membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

### **8a – Membres titulaires**

Pour être membre titulaire, il faut être soit :

- auditeur d'une session nationale de l'IHEDN ou de l'École de Guerre ou du CHEAr et domiciliées dans la région.
- auditeur d'une session régionale de l'IHEDN
- avoir servi comme cadre à l'IHEDN
- avoir été élève de l'École de guerre
- avoir suivi une session « Jeunes IHEDN »

- accepter intégralement les statuts ; s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les montants et les modalités sont fixés en Assemblée générale ; s'engager à participer à la vie de l'association ; ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de radiation de l'association précédemment.

Les membres titulaires ont voix délibérative et peuvent participer aux instances statutaires (Comité directeur, Bureau, Assemblées) de l'association.

### **8b – Membres associés**

L'association peut accueillir en qualité de membres associés des personnes qui par leurs activités ou l'intérêt porté aux questions de défense peuvent contribuer aux travaux et au rayonnement de l'association. Ils ne peuvent représenter plus du tiers des cotisants. Les candidatures des membres associés doivent être présentées par écrit au Bureau par un parrain membre titulaire AR6, et sont soumises au vote du Bureau AR6.

Les membres associés ayant suivi un parcours de formation homologué par le Comité directeur peuvent, selon le type de formation suivi, participer au vote lors de l'Assemblée générale, ou même candidater au Comité directeur s'ils ont régulièrement participé aux réunions de l'associations régionale au moins pendant un an. Les formations hybrides comportent, en ligne, des web conférences et MOOC avec QCM) puis des visites de site avec travaux de groupe.

### **8c - Candidats ayant un âge compris entre 20 et 30 ans**

Les candidats âgés de 20 à 30 ans peuvent rejoindre l'association AR6 après approbation du Bureau s'ils sont déjà membres de l'association « Jeunes IHEDN ». Ceux âgés de 20 à 30 ans, qui ne seraient pas membres des « Jeunes IHEDN » peuvent aussi rejoindre l'AR6, mais aux mêmes conditions que celles des membres associés. Dans tous les cas, le président régional des « Jeunes IHEDN » est informé des intégrations dans l'AR6 et dans le secteur concerné.

### **8d – Membres d'honneur**

Peuvent être nommés Membres d'honneur, les hautes autorités civiles et militaires du ressort géographique de l'association qui rendent des services signalés pour l'audience et le fonctionnement de l'association, ainsi que des anciens responsables de l'AR6.

Ces membres sont nommés par le Comité directeur de l'association AR6 sur proposition du Bureau.

## **Article 9 – Cotisations**

Les cotisations annuelles sont définies lors de l'Assemblée générale. Elles peuvent être augmentées ou diminuées, à tout moment, dès que le Comité directeur le juge nécessaire. Cette décision est soumise à la ratification lors de la prochaine Assemblée générale. La base qui suit pourra être modifiée en cas de besoin : les membres associés paient le même montant que les autres membres. Les « Jeunes IHEDN » paient une cotisation réduite, égale au montant de ce que reverse l'AR6 à l'association nationale pour chaque individu.

### **Article 10 – Engagement des membres**

L'adhésion à l'Association implique pour chacun des membres l'engagement à servir l'objet défini à l'article 2 ci-dessus, dans le respect de l'article 6 des présents statuts et des règles du paragraphe 11.

### **Article 11 – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par : Non-renouvellement annuel de sa cotisation ; Démission : tout démissionnaire devra notifier sa démission par écrit au Secrétaire général ; Exclusion temporaire : s'il le juge opportun, le Comité directeur peut décider, pour motif grave, la suspension temporaire d'un membre pour une durée maximale de six mois. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat ; Exclusion définitive : elle est prononcée par le Comité directeur pour motif grave. L'intéressé est invité préalablement à présenter sa défense. Les motifs graves font référence à tous les actes contraires aux présents statuts, aux règles et principes de l'Association, ainsi qu'à la déontologie. Tout membre AR6 doit agir conformément à l'article 2 des statuts, et peut utiliser l'annuaire dans le cadre de l'esprit de défense et de la résilience de notre Nation, mais s'interdit d'utiliser sa qualité de membre pour obtenir des avantages personnels, ou professionnels, ou pour faire du démarchage commercial. La perte de qualité de membre n'entraîne pas le remboursement de la cotisation.

### **Article 12 – Ressources, dépenses, indemnités**

#### Article 12a -Ressources

Afin de réaliser ses missions dans le cadre de l'article 2, l'association dispose des ressources suivantes :

- cotisations versées par les membres,
- subventions qui peuvent être accordées dans le cadre de la législation en vigueur,
- revenus provenant de fonds propres placés et recettes diverses,
- dons provenant de personnes civiles ou morales.

D'autres ressources ne sont possibles qu'à condition qu'elles soient autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations à but non lucratif et les associations d'intérêt général.

Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements matériels contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.

#### Article 12b – Dépenses

Il s'agit des charges permettant à l'association de réaliser ses missions : charges de fonctionnement, location de salles, documentation, frais informatiques, frais de communication, investissements matériels, développement de projets, etc.

#### Article 12c – Indemnités et remboursement de frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité directeur et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de mandats et fonctions font l'objet d'un rescrit fiscal, ou exceptionnellement peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire expose, par bénéficiaire, les attestations de rescrit fiscal et les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le remboursement des frais relatifs aux actions organisées par l'association, à tous les niveaux de responsabilité, est encadré par les statuts.

### **Article 13 – Le Comité directeur**

### Article 13a – Composition du Comité directeur

Peut être membre du Comité directeur, tout membre titulaire à jour de ses cotisations et régulièrement élu lors d'une Assemblée générale. De même un membre associé ayant suivi avec succès une formation homologuée par le Comité directeur (exemple formation hybride en ligne et présentielle), peut présenter sa candidature au Comité directeur.

Le Comité directeur comprend un ou plusieurs présidents, les vice-présidents en charge d'un secteur géographique, un vice-président ou vice-présidente, et des membres titulaires. Le Comité directeur est composé au minimum de 6 membres et de 24 membres au maximum. Il est renouvelé par tiers chaque année. Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale. Leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le délégué Régional des Jeunes IHEDN et le président zonal de l'IHESI sont intégrés en qualité de membre de droit.

En cas de vacances d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement. Cette décision est soumise à l'Assemblée générale suivante pour ratification. Les mandats des nouveaux membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Tout membre du Comité qui sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter aux réunions pendant une année sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité directeur peut inviter toute personne ayant une expertise à même d'éclairer ses réflexions et décisions.

Les candidatures au Comité directeur devront être adressées au président et au secrétaire général en exercice, par écrit, au plus tard un mois avant la date du vote. Elles seront communiquées à tous les membres avec l'avis de convocation de l'Assemblée générale ordinaire en même temps que l'ordre du jour.

Un ou deux présidents sont élus pour un an parmi les membres du Comité directeur. Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du Comité directeur.

Chaque membre du Comité directeur est élu au scrutin public par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois ans. Le renouvellement se fait annuellement par tiers. Le nombre de sièges au Comité directeur, est d'un minimum de 6 et d'un maximum de 24.

Les membres du Comité directeur et les chargés de mission ne perçoivent aucune rétribution pour leurs fonctions.

### Article 13b - Pouvoirs du Comité directeur

Le rôle du Comité directeur est d'administrer l'association par la réalisation ou l'autorisation de tout acte ou opération, dans la limite de l'objet de l'association, qui ne sont pas du ressort du Bureau et des Assemblées générales. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation d'un président. Il autorise un président de l'association à agir en justice. Il valide le budget et les comptes annuels de l'association, qui seront ratifiés par l'Assemblée générale compétente. Il prend les décisions relatives à l'emploi des moyens financiers. Le Comité directeur peut voter la suspension ou radiation d'un membre de l'association en référence à l'article 11 des statuts. Il doit se prononcer sur les changements de statut ou de règles proposées par le Bureau.

Il est convoqué à la diligence d'un président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Comité directeur délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix d'un président compte double. Chacun des membres du Comité directeur peut donner, par écrit à un autre membre de cet organisme pouvoir de le représenter. À la première réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle, le Comité directeur organise les groupes d'études et désigne les animateurs, les rapporteurs et les chargés de mission éventuels, en prenant en considération les objectifs de l'IHEDN, le plan d'action AR6 et les desiderata des membres de l'association. Les groupes de travail et les chargés de mission doivent rendre compte au Comité directeur de leurs activités.

### Article 13c - Fonctionnement du Comité directeur

La date du Comité directeur est fixée par un président après avis du Bureau. Le Secrétaire général convoque le Comité directeur quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par un président, après avis du Bureau. La présence de plus de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Comité directeur, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Le nombre maximum de pouvoirs dont peut disposer un membre du Comité directeur est limité à deux. Le pouvoir doit être formalisé à l'écrit. Les délibérations du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et les délibérations sont tenues par des procès-verbaux de séances, lesquels sont rédigés par le secrétaire général et validés par le président avant communication à l'ensemble des cadres de l'association. Il est de la responsabilité du Secrétaire général de les sauvegarder de façon numérique.

### **Article 14 – Composition et rôle du Bureau de l'association**

Le Bureau comprend :

- un ou plusieurs présidents de l'association AR6 ; - les vice-présidents en charge d'un secteur géographique de l'AR6 ; – un secrétaire général, et éventuellement un secrétaire général adjoint ; – un trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint.

Le président de l'association propose au Comité directeur la liste des membres de son Bureau. Celle-ci est approuvée par un vote, le cas échéant, à la majorité relative outre le président. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas cumulables sauf si une des situations suivantes survient : démission d'un membre du Comité directeur, exclusion d'un membre du Comité directeur. A ce titre, le Comité directeur peut autoriser un cumul de mandat qui prendra fin à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau est l'organe exécutif chargé de la gestion courante et de la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale et le Comité directeur. Le Bureau conseille les présidents de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation d'un président de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix d'un président compte double.

Le Secrétaire général formalise les décisions prises par le Bureau et les communique au prochain Comité directeur pour information et le cas échéant ratification.

Un président peut déléguer certaines compétences aux membres du Bureau au moment de leur nomination à chaque début de mandat. Cette délégation de compétence peut être retirée ou ajustée par le Comité directeur sur proposition d'un président.

Le Bureau doit avertir le Comité directeur de tout manquement d'un membre au règlement intérieur et à la constitution de l'Association et peut initier les procédures disciplinaires prévues à cet effet par les statuts.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau peuvent être étoffés par décisions du Comité directeur.

Le Bureau peut inviter toute personne ayant une expertise à même d'éclairer ses réflexions et décisions.

### **Article 15 - Attribution et pouvoir des présidents**

Il peut y avoir plusieurs présidents. Les présidents de l'association sont élus au sein du Comité directeur par leurs pairs et se voient investis de cette fonction pour une durée d'un an renouvelable. Les autres membres siégeant au Comité directeur peuvent, selon les besoins, et avec accord d'un président, occuper des fonctions utiles à l'association.

Les présidents représentent l'association. A ce titre et conformément aux objectifs généraux décrits dans l'article 2, ils élaborent un plan d'action annuel en fonction de la feuille de route de l'IHEDN, de l'actualité nationale, régionale et internationale. En s'appuyant sur les vice-présidents, ils présentent le plan d'action au Bureau afin de recueillir des remarques avant de le présenter au Comité directeur. Ils sont en contact avec l'IHEDN, avec l'Union

des Associations de l'IHEDN et les autorités locales (préfets, recteurs, Etat-major de la zone de défense, universités...). Ils constituent, sous réserve de la ratification du Comité directeur, les commissions d'étude qu'ils jugent utiles. Ils convoquent les Assemblées générales et les réunions du Comité directeur, fixent l'ordre du jour des séances du Comité et ils disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il ordonne les dépenses et peut ester en justice au nom de l'association, former tous les appels ou pourvois. Ils président le Bureau du Comité directeur, le Comité directeur et les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires. En cas d'absence d'un président, l'autre le remplace, et en cas d'absence des deux, le vice-président le plus ancien ou à défaut, le secrétaire général, les remplacent.

### **Article 16 - Les vice-présidents**

Afin de couvrir la région et d'assurer la meilleure proximité avec les auditeurs et avec la population, le territoire est découpé en secteurs géographiques, et chaque secteur est animé par un vice-président, lequel dispose d'une fonction de représentation locale. Chaque vice-président anime son secteur avec les objectifs définis à l'article 2, et organise les réunions mensuelles auxquelles il convie les membres AR6 situés dans son périmètre géographique. Il relaie la politique convenue en Bureau, en Comité directeur et lors des Assemblées générales. Les vice-présidents représentent localement l'association auprès des autorités (préfets, sous-préfets, maires, établissement d'enseignement, gendarmerie...) et organisent, après avoir fait des choix avec leurs membres locaux, les événements correspondant aux plans d'action (conférences, formations, information, visites de sites, commémorations, groupes d'études...). Ils participent activement à la marche de l'association et sont source de propositions.

Un président peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.

### **Article 17 - Attribution du Secrétaire général**

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et archive les procès-verbaux des réunions, du Bureau, du Comité de direction, des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Le Secrétaire général tient à jour le fichier des adhérents en relation avec le Trésorier.

### **Article 18 - Attribution du Trésorier et règles liées au statut d'association d'intérêt général.**

#### Article 18a- Attributions du Trésorier

Le Trésorier communique un état des recettes et des dépenses au Bureau et au Comité directeur, tous les trimestres. Il effectue les paiements convenus et reçoit toutes sommes dues ou données à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale. Il établit les reçus correspondants aux cotisations annuelles des membres, ainsi que les attestations fiscales liées au statut d'intérêt général.

L'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

#### Article 18b – Règles liées au statut d'association d'intérêt général

Pour que les versements des entreprises soient considérés comme un don, le nom du donateur ne peut être que simplement mentionné sur le support de communication (affiches, plaquettes, dépliants, sites internet...), celui-ci ne devant comporter aucun message publicitaire. Il doit exister une disproportion marquée entre les sommes reçues et la contrepartie obtenue en termes de communication. Des opérations de parrainage (sponsoring) qui promouvraient l'image d'un parrain (sponsor) ne sont pas acceptables, ni aucun soutien financier en contrepartie d'une prestation publicitaire.

**Article 19 - Autres cadres de l'association** : chargés de mission, chargés d'étude ou référents d'un domaine d'expertise

Le Comité directeur peut être appuyé par des chargés de mission, des chargés d'étude ou des experts de domaine, désignés pour remplir des fonctions spécifiques. Ces membres sont nommés par vote du Comité directeur à la majorité simple des suffrages exprimés. Ils ne disposent pas du pouvoir de vote au Comité directeur et sont révocables à tout moment, sur vote à la majorité simple des membres du Comité directeur. Leur présence aux réunions du Comité se fait sur convocation nominative de l'un des membres. Ces derniers doivent être obligatoirement membres de l'association à jour de cotisation de l'année en cours.

## **Article 20 – Assemblées générales**

### **Article 20.1 – Règles communes aux Assemblées générales**

Les Assemblées peuvent avoir simultanément lieu en présentiel et/ou en Visio. Dans ce dernier cas un dispositif adéquat sera mis en place pour les votes à distance. Elles sont convoquées par un président de l'association sur demande du Bureau. Les convocations sont envoyées par voie numérique quinze jours avant la date de la réunion et indiquent les délibérations prévues dans l'ordre du jour. L'ordre du jour peut être enrichi sur demande adressée par écrit au Secrétaire général, cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les Assemblées générales se composent de toutes les personnes membres de l'association à la date de l'Assemblée générale. Le vote s'effectue par main levée ou par bulletin secret ou par vote électronique. Au cas où il se fait par main levée et qu'il y a plusieurs sites en Visio, alors un secrétaire par salle est chargé de comptabiliser les votes et de les transmettre en temps réel au secrétaire général et à la communauté.

### **Article 20.2 – Pouvoir des membres des Assemblées générales**

Les Assemblées générales sont présidées par un président de l'association, assisté par les membres du Bureau. Le Secrétaire de séance est le Secrétaire général de l'Association. Si celui-ci ne peut être présent, alors il sera remplacé par un membre du comité directeur désigné par le président de l'association. Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le secrétaire de séance. Les délibérations des Assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par un président de séance et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont conservés numériquement par le Secrétaire général.

## **Article 21 – Assemblées générales ordinaires**

L'Assemblée générale peut avoir lieu en présentiel et/ou en Visioconférence. Dans ce dernier cas, un dispositif adéquat sera mis en place pour les votes à distance. L'Assemblée générale est convoquée, quinze jours avant la date fixée par le Comité directeur, soit par un président, soit à la demande d'un tiers au moins des membres. Le Comité directeur, sur proposition du Bureau, fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois après la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, sur demande du Comité directeur, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Un ou deux présidents de l'association président l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont assistés par le secrétaire de séance. Un président de l'association expose la situation morale et rend compte de l'activité. Le Trésorier de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire délibère sur le rapport moral et financier de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions et points inscrits à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ordinaire autorise les conclusions des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité directeur. L'Assemblée générale ordinaire, après épuisement de l'ordre du jour, doit procéder à l'élection ou à la réélection des membres titulaires au Comité directeur, en accord avec les statuts et le règlement intérieur. Les décisions en Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

## **Article 22 – Assemblées générales extraordinaires**

L'Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en présentiel et/ou en Visioconférence avec un dispositif de vote à distance. Elle est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévotion de ses biens, décider sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. Elle a

compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet. Un ou deux présidents de l'association président l'Assemblée générale extraordinaire. Ils sont assistés par un secrétaire de séance. Les décisions en Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

### **Article 23 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

### **Article 24 – Procédures et règlement intérieur**

Le Bureau peut compléter les présents statuts par des procédures et/ou par un règlement intérieur. Ces documents seront préparés et présentés en Comité directeur pour avis et validation, puis pourront être modifiés à tout moment, par décision du Comité directeur. Ces documents ne peuvent avoir pour objet que de préciser certaines règles ou le fonctionnement, et ils ne peuvent en aucun cas rentrer en contradiction avec le statut d'association d'intérêt général, ni avec les règles déontologiques ni avec l'ensemble des statuts AR6.

### **Article 25 – Changements, modifications, formalités**

Les présidents de l'association sont chargés de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur et la réglementation en vigueur, et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Les présidents doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toute modification apportée aux statuts.

### **Article 26 – Répartition de l'actif en cas de dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les présents statuts. Les liquidateurs seront désignés par le tribunal compétent et devront se conformer aux dispositions régissant les associations d'intérêt général. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à une fondation ou association intéressée directement ou indirectement aux problèmes de défense. À cet effet, l'association investit un ou plusieurs membres de l'association de tous pouvoirs nécessaires, mais en prenant en compte que lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 27 - Compétences**

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis en d'autres lieux.

#### Historique des Statuts

- 1) approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 24 avril 2004 à Dol de Bretagne
- 2) modifiés (art.14) par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 14 avril 2007 à Questembert
- 3) modifiés (art 2, 5, 12, 17) par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 21 mars 2009 à Lamballe.
- 4) modifiés (art 14) par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 17 mars 2012 à Saint Briec
- 5) modifiés (art 14) par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 23 mars 2013 à Saint Malo
- 6) modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 6 juin 2026 à Saint Malo

Le président : Fabrice CONSTANTIN

Le secrétaire général : Jean-Marie MOUNIER



**Fabrice CONSTANTIN**  
Président  
Association des auditeurs IHEDN  
Haute-Bretagne - AR6  
06 83 36 16 55  
[president-ar6-ihedn@mailo.com](mailto:president-ar6-ihedn@mailo.com)  
<https://www.auditeurs-ihedn-haute-bretagne.fr>



**Jean-Marie MOUNIER**  
Secrétaire général  
Association des auditeurs IHEDN  
Haute-Bretagne - AR6  
07 83 96 68 83  
[Auditeurs.ihedn.haute-bretagne@mailo.com](mailto:Auditeurs.ihedn.haute-bretagne@mailo.com)  
<https://www.auditeurs-ihedn-haute-bretagne.fr>